

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 17 septembre 2026**

**DELIBERATION N°31-2026-CFVU
PORTANT APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DE LA CFVU DU 6 MAI ET DU 11 JUIN 2026**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,

Délibère

Article unique :

Les comptes-rendus de la CFVU du 6 mai et du 11 juin 2026 sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des 27 membres présents ou représentés.
(3 NPPV, 4 abstentions, 0 contre, 20 pour)

A Toulouse, le 17 septembre 2026

La Vice-Présidente de la CFVU

Marie-Hélène Gare



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°32-2026-CFVU
PORTANT SUR UN PROJET ACTION ACCUEIL ET VIE ASSOCIATIVE CVEC 2026**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1, L 712-6, L 712-6-1 et D 841-2 à D 842-11,
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,
Vu la décision N°10-2026-CFVU de la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 février 2026,
Vu l'avis de la commission CVEC du 10 septembre 2026,

Délibère

Article unique :

Le projet « Journée d'accueil des L1 SEF » porté sur l'accueil des étudiant-es de L1 en Sciences de l'Éducation et de la formation pour un montant de 1 786,40 € (mille sept cent quatre-vingt-six euros et quarante centimes), est approuvé.

Le financement de l'aide est assuré par l'enveloppe CVEC Accueil et Vie Associative.

Le détail du projet est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des 26 membres présents ou représentés.
(3 NPPV, 1 abstention, 0 contre, 22 pour)

A Toulouse, le 17 septembre 2026

La Vice-Présidente de la CFVU

Marie-Hélène Garelik



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 17 septembre 2026**

**DELIBERATION N°32BIS-2026-CFVU
PORTANT SUR UN PROJET ACTION SOCIALE 2026**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1, L 712-6, L 712-6-1 et D 841-2 à D 842-11,
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,
Vu la décision N°10-2026-CFVU de la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 février 2026,
Vu la circulaire n° 6500/SG du 25 août 2025 relative à la mobilisation et préparation d'un Plan national en faveur du logement étudiant,
Vu l'avis de la commission CVEC du 10 septembre 2026,

Délibère

Article 1 :

Le financement de l'étude préalable à la mise en oeuvre du projet de construction de logements sociaux, pour les étudiant·es sur le campus de l'INSPE-Rangueil, pour un montant total de 70 000 € (soixante-dix mille euro), est approuvé.

Article 2 :

La redevance annuelle générée par cette construction sera perçue par l'UT2J. Elle sera fléchée budgétairement et financera des actions en faveur de la vie étudiante.

Le financement du projet est assuré par l'enveloppe CVEC action sociale.

Délibération adoptée à la majorité des 26 membres présents ou représentés.

(3 NPPV, 0 abstention, 0 contre, 23 pour)

A Toulouse, le 17 septembre 2026

La Vice-Présidente de la CFVU

Marie-Hélène Garelli



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°32TER-2026-CFVU
PORTANT APPROBATION DE LA REPARTITION DES FONDS CVEC DU BUDGET RECTIFICATIF 2
POUR L'ANNEE 2026**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,
Vu la décision n°43-2025-2026-CA du conseil d'administration en date du 16 décembre 2025,
Vu la décision n°10-2026-CFVU de la commission de la formation et de la vie universitaire en date du 19 février 2026,
Vu l'avis de la commission CVEC du 10 septembre 2026,

Délibère

Article unique :

Les demandes d'ouverture de crédits au BR2, ainsi que le budget modifié de l'exercice 2026, telles qu'annexées à la présente délibération, sont validées.

Délibération adoptée à la majorité des 26 membres présents ou représentés.

(3 NPPV, 0 abstention, 4 contre, 19 pour)

A Toulouse, le 17 septembre 2026

La Vice-Présidente de la CFVU

Marie-Hélène Gareil



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique